

# OFFRE PUBLIQUE d'ACHAT

à titre principal, assortie à titre subsidiaire d'une

# OFFRE PUBLIQUE d'ECHANGE

dans la limite de 1 013 607 actions Sylis

visant les actions de la société



initiée par la société

# GROUPE OPEN

présentée par



**CORPORATE  
FINANCE**

La date de clôture de l'Offre sera fixée par l'Autorité des marchés financiers conformément à son Règlement général.

Termes de l'OFFRE :

Pour l'offre publique d'achat à titre principal visant les actions Sylis :

4,25 euros pour 1 action Sylis

Pour l'offre publique d'échange à titre subsidiaire visant les actions Sylis

10 actions Groupe Open pour 27 actions Sylis

dans la limite de 1 013 607 actions Sylis



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent projet de note d'information a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' "AMF"), en date du 7 juillet 2008 et conformément aux articles 231-13 et 231-16 de son Règlement général.

Ce projet de note d'information a été établi par GROUPE Open et engage la responsabilité de ses signataires.

**Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.**

Le présent projet de note d'information est disponible sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de GROUPE Open ([www.groupe-open.com](http://www.groupe-open.com)), et peut être obtenu sans frais auprès de Groupe Open, 97, boulevard Pereire, 75017 Paris et Oddo Corporate Finance, 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront mises à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre.

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>PRESENTATION DE L'OFFRE.....</b>	<b>3</b>
1.1	MOTIFS DE L'OFFRE ET INTENTIONS DE L'INITIATEUR.....	4
1.2	RESUME DES ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'ISSUE DE L'OFFRE, ET INTERETS DES PERSONNES PARTICIPANT A L'OFFRE.....	9
1.3	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....	10
1.4	MODALITES DE L'OFFRE ET DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'OFFRE.....	14
1.5	RENONCIATION A L'OFFRE ET REOUVERTURE DE L'OFFRE.....	16
1.6	CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE.....	18
1.7	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER.....	18
1.8	REGIME FISCAL DE L'OFFRE.....	20
1.9	CARACTERISTIQUES DES ACTIONS REMISES EN ECHANGE DANS LE CADRE DE L'OPE SUBSIDIAIRE.....	31
1.10	MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE ET FRAIS LIES A L'OPERATION.....	32
<b>2</b>	<b>APPRECIATION DES TERMES DE L'OFFRE.....</b>	<b>33</b>
2.1	TERMES DE L'OFFRE.....	33
2.2	METHODES ET HYPOTHESES RETENUES.....	33
2.3	METHODES RETENUES.....	35
2.4	METHODES ECARTEES.....	41
2.5	SYNTHESE DES ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE.....	42
<b>3</b>	<b>AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INITIATEUR.....</b>	<b>43</b>
<b>4</b>	<b>PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION.....</b>	<b>43</b>
4.1	POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE.....	43
4.2	POUR LA PRESENTATION DE GROUPE OPEN.....	44

## 1 PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, la société Groupe Open, société anonyme au capital social de 1.802.560,50 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 348 975 087, dont le siège social est situé 97 boulevard Pereire – 75017 Paris, dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché *Euronext Paris* sous le code ISIN FR0004050300 (ci-après "**Groupe Open**" ou l' "**Initiateur**"), s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de la société SYLIS, société anonyme au capital social de 1 937 313,40 euros, inscrite au RCS de Lille sous le numéro B 347 687 352, dont le siège social est situé Parc du Pont Royal, 251 avenue du Bois BP 70053, 59831 Lambersart, et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché *Euronext Paris* sous le code ISIN FR0000038515 (ci-après "**Sylis**" ou la "**Société**"), la possibilité d'acquérir la totalité des actions de la Société, dans les conditions suivantes ("**l'Offre**") :

### ***Au titre d'une offre principale***

L'initiateur offre, à titre principal, aux actionnaires de la Société la possibilité d'acquérir les actions Sylis qu'ils détiennent au prix de 4,25 euros par action ("**Offre Principale**").

### ***Au titre d'une offre subsidiaire***

L'Initiateur offre, à titre subsidiaire, aux actionnaires de Sylis la possibilité d'échanger les actions Sylis qu'ils détiennent contre des actions Groupe Open, selon une parité de 10 actions Groupe Open pour 27 actions Sylis ("**OPE Subsidiaire**").

Le nombre total d'actions Sylis susceptibles d'être apportées à l'OPE Subsidiaire est limité à 1 013 607 actions.

Oddo Corporate Finance, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

L'Offre vise la totalité des actions de la Société non détenues directement et indirectement par l'Initiateur, soit 9 686 567 actions ordinaires de la Société, au jour du dépôt du présent projet d'Offre, auxquelles viendront éventuellement s'ajouter les actions émises en exercice d'options de souscription attribuées par la Société (les "**Options**"), soit un maximum de 449 500 actions ordinaires de la Société.

## 1.1 Motifs de l'Offre et intentions de l'Initiateur

### 1.1.1 Motifs de l'Offre

La présente Offre s'inscrit dans la continuité d'une proposition de rapprochement avec la Société récemment formulée par l'Initiateur au travers d'une lettre d'intention en date du 16 juin 2008 (ci-après la "**Lettre d'intention**") qui a été envoyée à l'attention de M. Rémy Mellentin, Président du conseil d'administration de Sylis, avec copie aux autres administrateurs de la Société.

La Lettre d'intention, qui faisait mention de l'intérêt manifesté par l'Initiateur quant à l'acquisition de la société Sylis et des modalités envisagées pour ce faire, prévoyait une réponse écrite du conseil d'administration de la Société au plus tard le 24 juin 2008.

En l'absence de réponse claire du conseil d'administration de la Société au 24 juin 2008, l'Initiateur a décidé de proposer la présente Offre, qui se veut amicale, à Sylis et à ses actionnaires.

#### **Présentation de Groupe Open**

Groupe Open est une société de services informatiques, spécialisée dans la conception, la réalisation et la mise en œuvre du système d'information des entreprises, présente essentiellement en France et en Espagne.

Groupe Open est également coté sur Euronext Paris, compartiment C et sa capitalisation boursière au 1<sup>er</sup> juillet 2008 est de 119,7M€.

Groupe Open a réalisé en 2007 un Chiffre d'affaires de 187 M€ pour un résultat opérationnel courant de 13,7 M€.

L'OPA réalisée sur les minoritaires de Teamlog et la vente de la filiale de distribution Logix en février 2008 au groupe américain Arrow Electronics ont confirmé le recentrage du groupe sur les services informatiques. Le produit de cette cession permet aujourd'hui à Groupe Open de bénéficier de moyens significatifs pour le financement de sa croissance externe.

Groupe Open est aujourd'hui entièrement tourné dans les services informatiques (le développement, l'optimisation et l'actualisation de systèmes d'informations pour les entreprises) avec ses deux filiales :

- Teamlog : SSII créée en 1991 et cotée au second marché d'Euronext Paris depuis 1998, spécialisée dans les métiers du conseil, de l'infogérance et de l'intégration des systèmes. La société compte des clients grands comptes dans des secteurs d'activité variés :

- o Industrie et Energie : 33% (Renault, HP, Lafarge, EDF, GDF, Antargaz,...)
- o Banque Assurance Finance : 19% (BNP Paribas, SG, Natixis, JP Morgan, ...)

- o Service & Transport : 18% (SNCF, DHL, EADS, Air France,...)
- o Secteur Public : 12% (APHP, ANPE, DGA, Inserm, Assemblée Nationale,...)
- o Telecom : 18% (SFR, Orange, Wanadoo, Le Neuf, France Telecom,...)

Forte d'environ 2 200 collaborateurs, la société possède des implantations sur l'ensemble du territoire français ainsi qu'à Barcelone, Madrid, Londres, Kiev et Montréal.

En 2005, Groupe Open a procédé à l'acquisition de 54% de Teamlog et, début 2008, a porté sa participation à 93,4%.

- OPEN IT : Spécialisée dans le développement, l'optimisation et l'actualisation de systèmes d'information pour les entreprises, Hays IT a été acquise par Groupe Open en février 2007 puis renommée OPEN IT en juin.. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 26 M€ en 2007 et compte parmi ses clients : Accor, AGF, Bouygues Telecom, M6, Pfizer....

Elle compte environ 280 collaborateurs

#### Stratégie et perspectives de Groupe OPEN

La croissance organique de Groupe OPEN, au-dessus des performances moyennes de son marché, couplée à sa rentabilité normative sur l'année 2007, situent l'entreprise parmi les Sociétés de Services d'Ingénierie et d'Informatiques de tout premier plan en France.

Le marché des Services Informatiques a beaucoup évolué ces dernières années. Porteur et mature, il n'en demeure pas moins de plus en plus exigeant, obligeant l'entreprise à mettre en avant des caractéristiques intrinsèques lui permettant de répondre à des enjeux précis :

- **Une forte intimité et une taille significative** pour répondre aux attentes des clients grands comptes

- **Une offre différenciée** à forte valeur ajoutée dont le prix de vente reste attractif pour assurer la compétitivité de l'entreprise

Dans cet environnement concurrentiel, l'industrialisation des processus de production et de l'activité commerciale et la professionnalisation des SSII sont les conditions sine qua non de l'amélioration de la qualité des prestations et des capacités d'engagement.

C'est pour répondre au double enjeu de la taille et de l'attractivité de l'entreprise qu'a été élaboré en 2006 un Plan Stratégique 2010. 2007 en constituait la première étape, et elle a été franchie avec succès, avec la mise en place d'une nouvelle organisation « métier » autour des trois activités : le Conseil, l'Ingénierie et l'Intégration de Systèmes, l'Infogérance ; la réalisation de grands projets ; l'acquisition et l'absorption d'INETIS par TEAMLOG; l'ensemble des dispositifs d'optimisation de Front et Back office de l'entreprise.

Groupe OPEN a abordé 2008 avec des ambitions intactes. Pour les atteindre, l'entreprise dispose d'un atout de taille : sa solidité financière.

Le développement de la taille de l'entreprise verra, bien sûr, l'augmentation du nombre des ingénieurs et consultants comme de leur éventail de compétences mais aussi du niveau de couverture géographique, sectoriel et des natures de prestations possibles.

Le développement de l'attractivité, pour sa part, visera à créer encore plus de valeur résultante pour les clients, plus de valeur pour les collaborateurs et plus d'intérêt pour les partenaires technologiques en optimisant l'appareil de production et de gestion pour conserver la compétitivité des prix.

Ces axes se traduiront en 2008 par :

- la réalisation de grands projets
- des synergies accrues entre les filiales
- un nouvel effort d'optimisation de Front et Back office de l'entreprise conduisant à une meilleure qualité et une plus grande productivité.

Bien évidemment, ce plan doit favoriser, in fine, l'épanouissement des collaborateurs au sein d'un projet d'entreprise ambitieux. Comme la pleine et entière satisfaction des clients fidèles en décuplant l'attractivité vers les prospects.

Avec un management renouvelé et dotée désormais de solides atouts pour accomplir dans les meilleures conditions ce projet ambitieux, Groupe OPEN dispose des meilleures chances pour relever ce défi et figurer à l'horizon 2010 dans le Top 10 des SSI françaises, avec un chiffre d'affaires de 450 Million d'Euros.

### ***Présentation de Sylis.***

Créé en 1988, Sylis est aujourd'hui l'un des principaux groupes français de conseil et de services informatiques, réalisant en 2007 un chiffre d'affaires de 138 M€ avec un effectif de 1 740 personnes.

Le groupe est organisé autour de 4 pôles d'activités :

- Ingénierie de haute technologie (IHT) : 63,0% du CA,
- Infogérance (IFG) : 20,5%,
- Intégration de systèmes (IST) : 12,0%,
- Conseil, expertise et solutions : 4,5%.

Le chiffre d'affaires de Sylis par secteur d'activité se ventile entre banque et assurance (35%), industrie (20%), distribution (20%), public (17%) ainsi que telecom & utilities (8%).

Sylis dispose d'un réseau étendu en France avec 9 agences mais dispose également de 3 agences en Belgique, d'une filiale au Luxembourg et d'une filiale au Pays-Bas. Le groupe réalise 69% de son chiffre d'affaires en France et 31% au Benelux.

Sylis a été introduit au Second Marché de la Bourse de Paris le 16 octobre 1997.

Aujourd'hui, Sylis est coté sur Euronext Paris, compartiment C et sa capitalisation boursière au 1<sup>er</sup> juillet 2008 est de 24,3M€.

### **Intérêt du rapprochement entre Groupe Open et Syllis**

L'intérêt de Groupe Open pour Syllis se fonde notamment sur :

- Le renforcement de la présence au sein des clients existants ainsi que la présence chez de nouveaux clients, notamment dans le secteur de l'industrie et la distribution ,
- La récurrence du chiffre d'affaires de Syllis grâce à des clients fidèles comme PSA, Assedic, MSA, Crédit Agricole, Groupama, Société Générale, France Telecom, 3 Suisses, Crédit Mutuel...,
- Le renforcement du maillage géographique qui répond à l'enjeu de la proximité client : Belgique, Luxembourg, Pays-Bas et en France avec les agences de Lille, Metz, Strasbourg, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Lyon et Aix en Provence,
- Les synergies potentielles entre les deux groupes en termes d'efficacité commerciale et opérationnelle.

Groupe Open, dans le cadre de son plan stratégique, est susceptible d'apporter aux équipes de Syllis son expertise, son accès au marché avec une présence forte sur quasiment l'ensemble des sociétés du CAC 40, ainsi que la mise à disposition de moyens financiers conséquents afin de créer un nouveau leader des services informatiques et mener à bien d'ambitieux projets de développement dans les services informatiques.

La présente Offre permet de concilier à la fois :

- Les intérêts de Groupe Open : renforcer sa position en France et devenir l'un des leaders des services informatiques en France avec un chiffre d'affaires de 450 M€ et 5 000 collaborateurs d'ici 2010.
- Les intérêts de Syllis : apporter de nouveaux relais de croissance notamment par l'apport de marchés et de clients complémentaires qui permettront au nouveau groupe d'accroître sa visibilité, d'optimiser son positionnement et d'atteindre la taille critique sur le marché français en réalisant un chiffre d'affaires total de plus de 325 M€ et plus de 4 000 personnes

#### **1.1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir**

##### *1.1.3.1 Intentions de l'Initiateur concernant la stratégie, la politique industrielle, commerciale et financière de la Société, et la poursuite de l'activité*

L'Initiateur a l'intention d'apporter à la Société de nouveaux relais de croissance notamment par l'apport de marchés et de clients complémentaires qui permettront au nouveau groupe d'accroître sa visibilité, d'optimiser son positionnement et d'atteindre la taille critique sur le marché français en réalisant un chiffre d'affaires total de plus de 325 M€ et plus de 4 000 personnes.

L'Initiateur entend poursuivre ce développement en s'appuyant sur les managers existants de Sylis afin d'atteindre ses objectifs et de déployer son plan stratégique.

#### *1.1.3.2 Intentions de l'Initiateur concernant l'emploi*

L'Initiateur s'inscrit dans une logique de poursuite du développement de l'activité, ainsi que de la continuité du mode de management, de sa politique en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines de la Société. L'Offre ne devrait donc pas avoir par elle-même d'impact significatif sur l'Emploi.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-1 alinéas 3 à 7, et de l'article L. 439-2 alinéas 4 et 5 du Code du travail, un exemplaire du projet de note d'information sera transmis au comité d'entreprise de Sylis dès sa publication dans un journal d'information financière à diffusion nationale.

#### *1.1.3.3 Composition des organes sociaux et de direction de la Société*

L'objectif de l'Initiateur est d'acquérir le contrôle de la Société. Si tel est le cas, l'Initiateur entend obtenir la majorité du conseil d'administration de la Société à l'issue de l'Offre. Par conséquent, la composition du conseil d'administration de la Société sera modifiée en cas de succès de l'Offre afin de refléter la nouvelle configuration de son actionnariat.

#### *1.1.3.4 Intérêt de l'Offre pour les actionnaires de la Société*

L'Initiateur offre, à titre principal, aux actionnaires de la Société une liquidité immédiate sur les actions de la Société au prix de 4,25 euros par action. Le prix ainsi offert fait ressortir une prime de 73.47 % sur le dernier cours au 4 juillet 2008 dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre, et des primes de 55.30 %, 44.74 % et 25.44 % respectivement sur les moyennes de cours 3, 6 et 12 mois pondérés par les volumes avant cette date.

Enfin, pour les actionnaires de la Société qui souhaiteraient bénéficier du potentiel de création de valeur du nouvel ensemble ainsi constitué, ces derniers ont la possibilité d'apporter leurs actions Sylis à l'OPE Subsidaire selon une parité de 10 actions Groupe Open pour 27 actions Sylis (la "**Parité**"), cette OPE Subsidaire étant plafonnée à 1 013 607 actions Sylis.

La Parité fait ressortir une prime de 64.78 % sur le dernier cours au 4 juillet 2008 dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre, et des primes de 51.86 %, 32.16 % et 16.01% respectivement sur les moyennes de cours 3, 6 et 12 mois pondérés par les volumes avant cette date.

Les éléments d'appréciation des Termes de l'Offre sont précisés à la section 2 ci-après.



#### *1.1.3.5 Synergies envisagées*

A la date des présentes, l'Initiateur entend déployer les synergies commerciales, financières et opérationnelles afin d'optimiser la plateforme de développement du nouveau périmètre et permettre une accélération de la stratégie de Groupe Open.

#### *1.1.3.6 Politique de dividendes*

La politique de dividendes sera évaluée en fonction de la capacité distributrice de la Société et de ses besoins de financement.

#### *1.1.3.7 Structure du Groupe*

A la date des présentes, l'Initiateur n'envisage aucune restructuration juridique qui sortirait du cadre normal des affaires. L'initiateur n'exclut pas d'initier à moyen terme une réflexion sur la structure juridique de détention de la Société.

#### *1.1.3.8 Retrait obligatoire*

Si à l'issue de la présente Offre, l'Initiateur vient à détenir plus de 95 % du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire. Cette procédure s'effectuerait selon les mêmes Termes que la présente Offre en application des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF.

#### *1.1.3.9 Radiation de la cote*

L'Initiateur se réserve également la possibilité, dans l'hypothèse où il ne détiendrait pas plus de 95% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre, de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris.

Conformément à la réglementation en vigueur, Euronext Paris ne pourrait accepter cette demande que si les résultats de l'Offre réduisent la liquidité de l'action de telle sorte que la radiation de la cote soit de l'intérêt du marché.

## **1.2 Résumé des accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'issue de l'Offre, et intérêts des personnes participant à l'Offre**

Il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

## 1.3 Caractéristiques de l'Offre

### 1.3.1 Titres visés par l'Offre

A la date du présent projet de note d'information, l'Initiateur ne détient directement ni indirectement aucune action de la Société.

Conformément à l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues directement et indirectement par l'Initiateur au jour de l'ouverture de l'Offre, soit 9 686 567 actions ordinaires de la Société au jour du dépôt de l'Offre, auxquelles viendront éventuellement s'ajouter les actions émises en exercice d'Options, soit un maximum de 449 500 actions ordinaires de la Société.

En conséquence, à la connaissance de l'Initiateur, le nombre maximum d'actions Sylis pouvant être apportées dans le cadre de l'Offre pourra être porté à 10 136 067 en cas d'exercice de la totalité des 449 500 Options.

A l'exception des actions et des Options susvisées, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas d'autres valeurs mobilières susceptibles de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

### 1.3.2 Situation des titulaires d'Options

Les bénéficiaires d'Options qui souhaiteraient participer à l'Offre devront procéder aux opérations de souscription au plus tard 5 jours de Bourse avant le dernier jour de l'Offre et apporter les actions issues de la levée des Options avant la clôture de l'Offre.

En outre, afin de tenir compte de la situation particulière des bénéficiaires des Options attribuées dans le cadre du plan 12-2005, compte tenu notamment de la période d'indisponibilité fiscale, certaines dispositions spécifiques ont été prévues pour ces derniers.

Il est ainsi offert aux titulaires des Options, qui n'auront pas exercé les Options et apporté à l'Offre les actions Sylis souscrites en conséquence, de bénéficier d'une fenêtre de liquidité (la "**Fenêtre de liquidité**"), postérieurement à la clôture définitive de l'Offre et comprise entre le 23 mai 2009 et le 22 août 2009.

Dans le cadre de cette Fenêtre de liquidité, l'Initiateur s'engage auprès des bénéficiaires des dites Options de racheter les actions de la Société issues de l'exercice des Options levées après la clôture de l'Offre.

Cette demande de rachat par l'Initiateur sera valable et pourra être exercée uniquement pendant une période de 3 mois suivant la date du 4ème anniversaire de

l'attribution des options ou la date correspondant à l'un des cas de cession anticipée prévus par l'article 91 ter annexe 2 au Code général des impôts.

Le prix de rachat des actions de la Société sera celui retenu dans le cadre de l'Offre Principale soit 4,25 euros par action Sylis

Les titulaires d'Options devront notifier à l'Initiateur, au plus tard à la clôture de l'Offre, leur décision de céder à l'Initiateur, dans le cadre de la Fenêtre de liquidité, leurs actions Sylis obtenues par exercice de leurs Options.

### 1.3.3 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 7 juillet 2008, le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat portant sur la totalité des actions Sylis.

Oddo Corporate Finance, agissant en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

#### *Offre Principale*

L'initiateur offre, à titre principal, aux actionnaires de la Société la possibilité d'acquérir les actions Sylis qu'ils détiennent au prix de 4,25 euros par action.

#### *OPE Subsidaire*

L'Initiateur offre, à titre subsidiaire, aux actionnaires de la Société la possibilité d'échanger les actions Sylis qu'ils détiennent selon une parité de 10 actions Groupe Open pour 27 actions Sylis.

Le nombre total d'actions Sylis susceptibles d'être apportées à l'OPE Subsidaire est limité à 1 013 607 actions, dans les conditions indiquées ci après.

Les actionnaires de Sylis peuvent apporter leurs actions Sylis soit à l'Offre Principale, soit à l'OPE Subsidaire, soit en combinant l'Offre Principale et l'OPE Subsidaire.

### **Ajustement des termes de l'Offre en cas de Distribution**

Si entre le 7 juillet 2008 (inclus) et le jour de la date de règlement livraison de l'Offre (inclus), Sylis procédait à une Distribution (tel que ce terme est défini ci après) sous quelque forme que ce soit, qui est payée ou dont la date de référence à laquelle il faut

être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement livraison de l'Offre, le prix de 4,25 euros par action de l'Offre Principale et la Parité de l'OPE Subsidaire de 10 actions Groupe Open pour 27 actions Sylis seront respectivement réduites et ajustées (l'"**Ajustement**") du montant de cette Distribution.

Au cas où Sylis ouvrirait à ses actionnaires l'option pour le paiement d'une distribution en actions, l'Ajustement mentionné ci-dessus sera effectué en retenant comme référence le montant de la Distribution par action en numéraire.

Pour les besoins de la présente section, une "**Distribution**" signifie le montant par action relatif à tout dividende déclaré par Sylis (en ce compris tout acompte sur dividende) depuis le 3 juillet 2008 et/ou toute distribution de réserves ou de prime faite par Sylis (y compris par voie de réduction ou d'un amortissement de capital) après le 3 juillet 2008 et/ou toute réduction par Sylis de son capital, décidée après le 3 juillet 2008, dans chaque cas, que cette distribution soit payée ou ait une date de référence à laquelle il faut être actionnaire avant la date de règlement livraison pour en bénéficier.

Tout Ajustement du prix de 4,25 euros par action de l'Offre Principale et de la Parité de l'OPE Subsidaire fera l'objet d'un communiqué de presse préalablement soumis à l'AMF.

### ***Mécanisme de réduction***

Au cas où le nombre total d'actions Sylis présentées à l'OPE Subsidaire serait supérieur à 1 013 607 actions (le "**Plafond**"), le nombre d'actions Sylis apportées à l'OPE Subsidaire sera réduit de telle manière à ce que le plafond soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions Sylis apportées à l'OPE Subsidaire par chaque actionnaire. A cette fin, le nombre d'actions apportées à l'OPE Subsidaire sera arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur. Les actions qui ne pourront être apportées à l'OPE Subsidaire en raison de la réduction proportionnelle susvisée seront réputées avoir été apportées à l'Offre Principale.

Les actionnaires de Sylis qui se trouveraient réduits, acceptent dès à présent d'apporter à l'OPA au prix unitaire de 4,25 euros la part de leurs actions non retenue dans le cadre de l'OPE Subsidaire.

### ***Traitement des rompus***

Dans le cas où le nombre d'actions Sylis apportées à l'OPE Subsidaire ne correspondrait pas à 10 actions Groupe Open ou à un multiple de 10 actions, il sera retenu le nombre maximal d'actions Sylis correspondant à 10 actions Groupe Open ou à un multiple de 10, le solde des actions Sylis étant réputé être apporté à l'Offre Principale. Les actions formant rompu liées à la réduction éventuelle des actions présentées par chaque actionnaire à l'OPE Subsidaire suivront la même règle.

En aucun cas, il ne sera versé d'intérêt sur le montant en numéraire devant être perçu par un actionnaire de Sylis en contrepartie d'une fraction d'action Sylis formant rompu, même en cas de retard de paiement de ce montant.

Il est précisé qu'aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport jusqu'à la date de règlement des fonds et la livraison des actions, qui interviendront conformément au calendrier qui sera fixé par Nyse Euronext.

### 1.3.4 Répartition du capital de la Société

Sylis est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 937 313,40 euros euros, divisé en 9 686 567 actions d'un nominal de 0.2 euro chacune.

La répartition du capital et des droits de vote de SYLIS au 29 février 2008 est la suivante :

Actionnaires identifiés	Nombre d'actions détenues	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Groupe Tricot <sup>(1)</sup>	1 623 820	17%	3 247 640	25%
Groupe Mellentin <sup>(1)</sup>	1 733 139	18%	1 856 569	14%
S.A.S. COMIR <sup>(2)</sup>	1 937 926	20%	3 631 933	28%
Actions propres	14 608	0%		0%
Public au nominatif	99 887	1%	171 823	1%
Titres au porteur	4 277 187	44%	4 277 187	32%
<b>TOTAL</b>	<b>9 686 567</b>	<b>100%</b>	<b>13 185 152</b>	<b>100%</b>

<sup>(1)</sup> Fondateurs et membres de leur famille

Groupe Tricot : Jacques Tricot, Francine Tricot, Stéphanie Tricot, René Leclercq

Groupe Mellentin : Rémy Mellentin, M-Claire Mellentin, Melfipar (SCP détenue à 100% par le groupe Mellentin)

<sup>(2)</sup> Société de participations, capital : 100% Senlisienne de Portefeuille

Le capital social de SYLIS mentionné dans le tableau ci-dessus pourrait en outre être augmenté de 449 500 actions supplémentaires du fait de la levée d'Options.

Pour mémoire, sont indiquées ci après les principales caractéristiques des plans d'Options existant chez SYLIS :

#### Détails des plans de stocks options en cours

Plan n°12-2005	
Date de l'assemblée générale	28/05/03
Date du conseil d'administration	22/05/05
Nombre de stocks attribués	475 000
Prix de souscription	3.5
Date de départ d'exercice	01/01/2007 <sup>(1)</sup>
Date d'expiration	31/12/11
Options levées	25 500
Options à lever	449 500

<sup>(1)</sup> pour 1/3 des options au 01/01/2007, pour 1/3 au 01/01/2008, pour 1/3 au 01/01/2009

## 1.4 Modalités de l'Offre et de mise à disposition des informations relatives à l'Offre

### 1.4.1 Modalités de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris S.A. publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées dans la présente note d'information devront remettre au prestataire de services d'investissement habilité dépositaire de leurs actions un ordre d'apport à l'Offre en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. L'intermédiaire financier transmettra alors lesdits ordres au compte d'Euronext Paris.

Les actions de la Société détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, pour répondre à l'Offre, les propriétaires d'actions de la Société inscrites au nominatif devront, dans les plus brefs délais, demander la conversion de leurs actions au porteur chez un prestataire de services d'investissement habilité.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement des fonds et la date de livraison des titres. Cette date sera spécifiée dans l'avis de règlement livraison publié par Euronext après publication par l'AMF de l'avis de résultat définitif de l'Offre. Le règlement des actions de la Société apportées à l'Offre se fera après réalisation des opérations de centralisation par Nyse Euronext Paris.

Les actions de la Société apportées à l'Offre devront être libres de tout nantissement, gage, ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions Sylys apportées à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du Règlement général de l'AMF, les ordres de présentation des actions de la Société à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris le jour de clôture de l'Offre. Après cette date, les ordres deviendront irrévocables. Ils seront nuls et nonavenus, sans qu'aucune indemnité ni aucun intérêt ne soit dû, en cas d'ouverture d'une offre publique concurrente (et pourront le devenir sur décision de l'AMF si cette dernière déclare une surenchère conforme). Dans ce cas, il appartiendrait aux porteurs d'actions de la Société de passer un nouvel ordre afin de participer à l'Offre, si celle-ci est maintenue.

Les bénéficiaires d'options de souscriptions souhaitant apporter les actions résultant de l'exercice de leurs options de souscription à l'Offre devront les exercer suffisamment à l'avance pour pouvoir les apporter les actions issues de l'exercice des options de souscription à l'Offre au plus tard à la date de clôture de l'Offre ou, à la date de clôture de l'Offre subséquente après réouverture de l'Offre, conformément à l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF.

#### **1.4.2 Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'Offre**

Le projet d'Offre a été déposé et mis en ligne sur le site Internet de l'AMF le 7 juillet 2008. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Il sera reproduit par NYSE/Euronext Paris S.A. dans un avis référencé.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué sera diffusé par l'Initiateur sous forme d'avis financier à paraître dans le journal La Tribune le 8 juillet 2008.

L'AMF publiera sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité ne pourra intervenir qu'après le dépôt par la Société d'un projet de note en réponse au présent projet de note d'information.

La note d'information visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives à l'Initiateur (notamment juridiques, comptables et financières) seront mises à la disposition du public gratuitement aux sièges de Groupe Open et de Oddo Corporate Finance. Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié dans un journal économique de diffusion nationale.

## 1.5 Renonciation à l'Offre et réouverture de l'Offre

L'Offre est soumise aux conditions décrites dans les paragraphes ci-dessous. Si ces conditions n'étaient pas satisfaites, les actions présentées à l'Offre seraient restituées à leurs titulaires sans qu'aucun intérêt ni indemnité ne leur soit dû.

### 1.5.1 Condition de seuil

Conformément aux dispositions de l'article 231-9 du règlement général de l'AMF, il ne sera pas donné suite à l'Offre dans l'hypothèse où le nombre total d'actions de la Société détenues par l'Initiateur à l'issue de l'Offre n'est pas supérieur à 50 % des droits de vote de la Société sur une base totalement diluée (la "**Condition de seuil**").

Pour les besoins du calcul de ce seuil, il sera tenu compte :

- (i) au numérateur, de l'ensemble des actions de la Société apportés à l'Offre au jour de la clôture de cette Offre, et
- (ii) au dénominateur, de toutes les actions de la Société existantes à la date de clôture de l'Offre (y compris les actions auto détenues par la Société) et du nombre d'actions de la Société susceptibles d'être émises par exercice des options de souscription d'actions non exercées à la date de clôture de l'Offre. Le calcul du pourcentage des droits de vote obtenus sera effectué sur la base du nombre total théorique de droits de vote, déterminé à partir de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris celles qui en sont provisoirement privées.

L'Initiateur et les actionnaires de la Société ne sauront pas si la condition de seuil est satisfaite avant que le résultat provisoire ou définitif de l'Offre ne soit publié par l'AMF à la suite de la centralisation des titres apportés à l'Offre, réalisée par Euronext Paris.

Si la condition de seuil n'est pas atteinte, l'Offre n'aura pas de suite et les actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt ni aucune sorte d'indemnité ne soit dû.

Toutefois, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer purement et simplement à cette condition de seuil, en déposant un projet de surenchère au plus tard cinq jours de



négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 232-6 et 232 -7 du Règlement général de l'AMF.

### 1.5.2 Possibilité de renonciation à l'Offre par l'Initiateur

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur pourra renoncer à l'Offre dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier de l'Offre ou d'une surenchère concurrente et avec l'autorisation préalable de l'AMF si la Société adoptait des mesures modifiant, pendant la période d'Offre ou en cas de suite positive à l'Offre, sa consistance ou si l'Offre devenait sans objet.

En cas de renonciation, les actions présentées à l'Offre seraient restituées à leurs titulaires (en principe dans les deux jours de bourse suivant l'annonce de la renonciation) sans qu'aucun intérêt ni indemnité ne leur soit dû.

### 1.5.3 Réouverture de l'Offre

En application des dispositions de l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, l'Offre sera réouverte dans les dix jours de négociation qui suivent la publication du résultat définitif de l'Offre, pour une période d'au moins dix jours de négociation. Dans cette hypothèse, les termes de l'Offre réouverte seront identiques à ceux de l'Offre.

Dans cette hypothèse, l'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera en principe, dix jours de négociation.

## 1.6 Calendrier indicatif de l'Offre

7 juillet 2008	Dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF et publication du projet de note d'information sur les sites Internet de l'AMF et de l'Initiateur
8 juillet 2008	Publication du communiqué de dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur
29 juillet 2008	Publication de la déclaration de conformité du Collège de l'AMF sur les termes de l'Offre emportant visa sur la note d'information de l'Initiateur
30 juillet 2008	Mise à disposition de la note d'information visée par l'AMF et des autres informations relatives à l'Initiateur aux sièges de l'Initiateur et de Oddo Corporate Finance Publication du communiqué informant de la mise à disposition de ces documents
31 juillet 2008	Ouverture de l'Offre
17 septembre 2008	Clôture de l'Offre
[ ]	Publication de l'avis de résultat provisoire de l'Offre par l'AMF
[ ]	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre par l'AMF
[ ]	Règlement livraison
[ ]	Publication par l'AMF du calendrier de réouverture de l'Offre
	Réouverture de l'Offre pour une durée de dix jours de négociation au moins
[ ]	Règlement livraison

## 1.7 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France. Les titulaires d'actions SYLIS en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du présent projet de note d'information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains

pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du projet de note d'information doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le présent projet de note d'information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre ou une sollicitation portant sur des valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale.

Notamment, concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis, et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire et aucune copie du présent projet de note d'information, et aucun autre document relatif au présent projet de note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions sera réputée nulle. Tout actionnaire de SYLIS qui apporterait ses actions à l'Offre sera considéré comme déclarant qu'il n'est pas une personne ayant résidence aux Etats-Unis ou « US person » (au sens du règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933) et qu'il ne délivre pas d'ordre d'apport de titres depuis les Etats-Unis. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

## 1.8 Régime fiscal de l'Offre

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de SYLIS. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables et à leur interprétation par l'administration fiscale française et les tribunaux français ou internationaux telle la Cour de Justice des Communautés Européennes.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent résument de manière synthétique et générale le régime fiscal applicable et qu'en conséquence il leur est recommandé de consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur situation particulière.

En outre, les informations développées ci-dessous ne visent que les personnes ayant leur résidence fiscale en France. Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet État.

### 1.8.1 Régime fiscal de l'Offre Principale

✓ ***Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant les actions SYLIS dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel***

- Pour les actions existantes

Conformément aux dispositions des articles 150-O A du CGI, les plus-values nettes réalisées sur la cession d'actions de la société SYLIS au cours d'une année donnée seront imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de cette même année excède, par foyer fiscal, le seuil de 25.000 euros. Ne sont néanmoins pas pris en compte pour le calcul du seuil, les cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou les cessions exonérées portant sur des titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions réalisées au cours de ladite année. Si ce seuil n'est pas dépassé, les plus-values ne seront pas imposées.

Les plus-values imposables seront imposées au taux global actuellement fixé à 29%, décomposé comme suit :

- 18% au titre de l'impôt sur le revenu ;

- 8,2% au titre de la CSG, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 2% au titre du prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 0,3% au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- 0,5% au titre de la CRDS, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle au prélèvement social) s'appliquent au montant des plus-values nettes imposables, avant application de l'abattement pour durée de détention.

- Pour les actions issues de la levée options de souscription d'actions, le régime spécial des options de souscription s'applique :

Conformément à l'article 163 bis C du CGI, les bénéficiaires d'options d'achat ou de souscription d'actions SYLIS attribuées conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations sociales, que si les actions SYLIS provenant de l'exercice de ces options sont conservées sous la forme nominative et ne sont pas cédées ni converties au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre ans (pour les options attribuées à compter du 27 avril 2000) ou de cinq ans (pour les options attribuées avant cette date) à compter de l'attribution des options (sauf, sous certaines conditions, en cas de décès, licenciement, invalidité ou mise à la retraite du titulaire intervenant dans ce délai).

Ainsi, en cas d'apport à l'Offre des actions SYLIS acquises ou souscrites dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions après l'expiration du délai de quatre ans ou cinq ans visé ci-dessus, le gain d'acquisition (qui est égal à la différence entre (i) le premier cours coté de l'action SYLIS du jour de l'exercice de l'option d'achat ou de souscription et (ii) le prix d'exercice de l'option, majoré le cas échéant de la fraction du rabais imposé à la date de levée de l'option dans la catégorie des traitements et salaires) sera imposé, sur option au taux progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ou, à défaut d'option, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI et notamment sous réserve du franchissement du seuil de 25.000 euros susvisé, aux taux prévus à l'article 200 A 6 du CGI (soit 29%, 41% ou 51%, prélèvements sociaux inclus, selon la date d'attribution des options, le montant du gain réalisé et le délai de portage des actions cédées) et ne sera pas assujéti aux cotisations de sécurité sociale.

En revanche, en cas d'apport à l'Offre des actions SYLIS acquises ou souscrites dans le cadre d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions avant l'expiration du délai visé ci-dessus, et sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues à l'article 91 ter de l'Annexe II au CGI, le gain d'acquisition sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et soumis aux cotisations sociales, ainsi qu'à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement au taux de 7,5 %, déductible de la base de l'impôt sur le revenu à hauteur de 5,1 %, et à la CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, la plus-value éventuellement réalisée au titre de l'apport des actions SYLIS à l'Offre, égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur à la date de levée de l'option, sera soumise au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes françaises décrit plus-avant.

Enfin, les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées à compter du 16 octobre 2007 sont assujetties à une contribution salariale de 2,5% calculée sur le montant du gain d'acquisition et exigible au jour de la cession des actions (Loi de financement de la sécurité sociale pour 2008).

✓ ***Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA***

Les actions de la société SYLIS sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (« PEA »). Par conséquent les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre. Elles devront faire figurer les actions reçues en échange dans leur PEA.

Sous réserve du respect des conditions de fonctionnement du PEA, les actionnaires bénéficieront d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les dividendes perçus et les plus-values réalisées. Il est précisé qu'au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2% et à la contribution additionnelle à ce prélèvement (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions variera en fonction de la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté).

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre; il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes (pour les pertes subies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002), à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières ait été dépassé au titre de l'année considérée.

La sortie du PEA sous forme de rente viagère est soumise à des modalités d'imposition particulières non décrites ici.

.

Il est recommandé aux actionnaires de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel à ce sujet.

✓ **Personnes morales résidentes en France et assujetties à l'impôt sur les sociétés**

- Régime des titres de placement

Les plus-values

Les plus-values nettes réalisées lors de la cession d'actions de la société SYLIS seront soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33<sup>1/3</sup>% (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les actionnaires satisfaisant certaines conditions de chiffre d'affaires et de détention du capital social), augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (en fonction du chiffre d'affaires de la société sauf cas d'exonération spécifique).

Les moins-values

La perte dégagée lors de la cession de titres de placement est déductible du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

- Régime fiscal des titres de participation

Les plus-values

En application des dispositions de l'article 219-I-a du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions de la société SYLIS qui ont été comptabilisées dans un compte de titres de participation ou, le cas échéant, individualisées dans un sous-compte spécial, pendant une durée d'au moins deux ans à la date de la cession, sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme.

En cas d'échange placé sous le régime du sursis d'imposition, le délai de deux ans est décompté à partir de la date d'acquisition des titres remis à l'échange et non à compter de la date de l'échange.

Constituent notamment des titres de participation au sens de l'article 219-I-a du CGI, les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité sous un compte titres de participation ou d'une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de société à prépondérance immobilière (articles 145 et 216 du CGI).

Les plus-values sur les titres de participation, réalisées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession qui est incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

En revanche, sont exclus du régime des plus-values à long terme, les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros, mais qui représentent moins de 5% du capital de la société émettrice et n'ouvrent pas droit au régime des mères et filiales. Les plus-values sur ces titres sont imposées au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, soit 33<sup>1/3</sup>% pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

### Les moins-values

Les moins-values à long terme réalisées, le cas échéant, lors de la cession des actions de la société SYLIS sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation. En cas de moins-values nettes à long terme, elles ne sont pas déductibles du résultat imposable ni imputables sur des plus-values relatives à d'autres catégories de titres.

#### ✓ **Personnes physiques ou morales résidentes en France soumises à un régime d'impôt différent**

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus (notamment qui effectuent des opérations dépassant la simple gestion de portefeuille ou ont inscrit les titres à un actif commercial) devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

#### ✓ **Personnes physiques ou morales non résidentes en France**

Sous réserves des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France, ou (ii) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés n'aient, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices.

Les actionnaires non résidents en France sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal pour connaître le régime qui leur est applicable.



### ✓ **Impôt sur les opérations de bourse et droit d'enregistrement**

Aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée, à moins toutefois que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 1,1% plafonné à 4.000 euros.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'impôt sur les opérations de bourse est supprimé.

### 1.8.2 Régime fiscal de l'OPE Subsidiaire

#### ✓ **Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant les actions SYLIS dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel**

- - Pour les actions existantes

Le régime ci-après s'applique aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations de bourse sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour connaître le régime qui leur est applicable.

Conformément à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts (« CGI »), la plus-value ou moins-value d'échange d'actions SYLIS contre des actions Groupe Open réalisée dans le cadre de l'Offre subsidiaire n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, cet échange présentant un caractère intercalaire au regard de l'impôt sur le revenu.

Il résulte notamment de ceci que :

- le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable ait à en faire la demande. La plus-value ou moins-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration ; et
- l'opération d'échange n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil annuel de cessions de valeurs mobilières prévu à l'article 150-0 A du CGI (fixé à 25 000 euros pour 2008).

Le sursis d'imposition expire lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions reçues en échange.

Le gain ou la perte net réalisé à l'occasion de la cession ultérieure des actions reçues à l'échange sera calculé à partir du prix de revient fiscal des actions remises à l'échange dans le cadre de l'Offre, et imposé selon le régime décrit au paragraphe précédent *régime fiscal de l'offre principale – actions existantes* si le montant des

cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du CGI réalisées par les membres du foyer fiscal au cours de la même année excède un seuil annuel actuellement fixé à 25 000 euros.

- Pour les actions issues de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions :

L'offre subsidiaire présente un caractère intercalaire pour le décompte du délai d'indisponibilité de 4 ans ( 5 ans pour les options attribuées avant le 27 avril 2000) sous réserve du respect des conditions posées par ces textes. Ainsi le caractère intercalaire suppose que l'échange soit réalisé avant la date de clôture de l'offre selon les conditions de la présente offre subsidiaire. Dans le cas contraire, le délai d'indisponibilité est en effet considéré comme rompu.

Le régime décrit pour l'offre principale s'applique aux cessions ultérieures des titres reçus en échange. Les titulaires d'options qui entendront bénéficier de la fenêtre de liquidité seront soumis aux règles décrites dans le paragraphe identique relatif à l'offre principale.

#### *Pour les cessions ultérieures des titres reçus en échange*

Conformément aux dispositions des articles 150-O A du CGI, les plus-values nettes réalisées sur la cession d'actions de la société Groupe Open au cours d'une année donnée seront imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de cette même année excède, par foyer fiscal, le seuil de 25.000 euros. Ne sont néanmoins pas pris en compte pour le calcul du seuil, les cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou les cessions exonérées portant sur des titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions réalisées au cours de ladite année. Si ce seuil n'est pas dépassé, les plus-values ne seront pas imposées.

Les plus-values imposables seront imposées au taux global actuellement fixé à 29%, décomposé comme suit :

- 18% au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 8,2% au titre de la CSG, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 2% au titre du prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 0,3% au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- 0,5% au titre de la CRDS, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, le montant de la plus-value nette imposable sera, sous certaines conditions, diminué d'un abattement d'un tiers par

année de détention des actions remises à l'échange (sans pouvoir aller au delà du 1<sup>er</sup> janvier 2006) au-delà de la cinquième année (d'où une exonération totale de la plus-value au-delà de huit ans de détention des actions).

Toutefois, le bénéfice de cet abattement est réservé aux titres de sociétés répondant à certaines conditions. Sont notamment visés les titres de sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou ayant pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités.

Si, lors d'une année donnée, la cession d'actions de la société Groupe Open génère une moins value nette, celle-ci sera imputable exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix années suivantes, à condition toutefois que le seuil de 25.000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de ladite moins value (Article 150-O-D 11° du CGI).

Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle au prélèvement social) s'appliquent au montant des plus-values nettes imposables, avant application de l'abattement pour durée de détention.

#### *Régime des dividendes*

Le montant brut des dividendes est imposé en France dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu, étant précisé qu'une réfaction de 40% s'applique sur le montant brut des revenus distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ainsi qu'un abattement fixe annuel de 1 525 € pour les célibataires, veufs ou divorcés et pour les époux soumis à une imposition séparée et de 3 050 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune.

En outre, les dividendes ouvriront droit à un crédit d'impôt égal à 50% du montant des revenus distribués, plafonné annuellement à 115 € pour les célibataires, veufs ou divorcés et pour les époux soumis à une imposition séparée ou 230 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune (sauf hypothèse d'option pour le prélèvement libératoire forfaitaire de 18%).

Le titulaire des titres peut toutefois, s'il y a intérêt, opter pour un prélèvement libératoire forfaitaire au taux de 18% (applicable au 1<sup>er</sup>/01/08). A noter que, dans cette hypothèse, les abattements et crédit d'impôt visés ci-dessus ne s'appliquent pas.

- aux prélèvements sociaux au taux de 11%, (8.2% au titre de la CSG, 0.5% au titre de la C.R.D.S, 2% au titre du prélèvement social et 0,3% au titre de la contribution additionnelle à ce prélèvement social), étant précisé que les dividendes perçus par les Participants non-résidents fiscaux français ne sont pas soumis à ces prélèvements sociaux. Les prélèvements

sociaux sont en principe prélevés à la source (produits perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008) par l'établissement payeur (sauf hypothèse d'établissement payeur établi hors de France pour des dividendes supportant l'impôt sur le revenu au taux de droit commun, les prélèvements étant alors recouverts par voie de rôle.

✓ ***Personnes physiques résidentes fiscales en France détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA***

Les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 (« PEA ») pourront participer à l'Offre. Elles devront faire figurer les actions Groupe Open reçues en échange dans leur PEA. Ces personnes bénéficieront d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre de cet échange, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA, tenant notamment à la durée du plan. Il est précisé qu'au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu mais reste soumis à :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % ;
- le prélèvement social de 2 % ; et
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % au taux de 0,3 %.

Le taux effectif de ces contributions variera selon la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values dans le même cadre ; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou (ii) sous certaines conditions (visées à l'article 150-0 A II 2 bis du CGI), de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, les pertes constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières précité soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

✓ **Personnes morales résidentes en France et assujetties à l'impôt sur les sociétés**

Conformément à l'article 38-7 du CGI, la plus-value ou moins-value résultant de l'échange des actions SYLIS contre des actions Groupe Open dans le cadre de l'Offre subsidiaire sera comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues en échange seront cédées.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition de l'article 38-7 du CGI.

*Pour les plus-values de cession ultérieures des titres reçus en échange*

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des actions reçues en échange sera déterminé par rapport à la valeur que les actions apportées dans le cadre de l'Offre avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la personne morale apporteuse, et imposé selon le régime décrit ci-après.

- Régime des titres de placement

Les plus-values

Les plus-values nettes réalisées lors de la cession d'actions de la société Groupe Open seront soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33<sup>1/3</sup>% (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les actionnaires satisfaisant certaines conditions de chiffre d'affaires et de détention du capital social), augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (en fonction du chiffre d'affaires de la société sauf cas d'exonération spécifique).

Les moins-values

La perte dégagée lors de la cession de titres de placement est déductible du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

- Régime fiscal des titres de participation

Les plus-values

En application des dispositions de l'article 219-I-a du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions de la société Groupe Open reçus en échange qui auront été comptabilisées dans un compte de titres de participation ou, le cas échéant,

individualisées dans un sous-compte spécial, pendant une durée d'au moins deux ans à la date de la cession, sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme.

En cas d'échange placé sous le régime du sursis d'imposition, le délai de deux ans est décompté à partir de la date d'acquisition des titres remis à l'échange et non à compter de la date de l'échange.

Constituent notamment des titres de participation au sens de l'article 219-I-a du CGI, les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité sous un compte titres de participation ou d'une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de société à prépondérance immobilière ( articles 145 et 216 du CGI).

Les plus-values sur les titres de participation, réalisées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession qui est incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

En revanche, sont exclus du régime des plus-values à long terme, les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros, mais qui représentent moins de 5% du capital de la société émettrice et n'ouvrent pas droit au régime des mères et filiales. Les plus-values sur ces titres sont imposées au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, soit 33<sup>1/3</sup>% pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

#### Les moins-values

Les moins-values à long terme réalisées, le cas échéant, lors de la cession des actions de la société Groupe Open seront imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation. En cas de moins-values nettes à long terme, elles ne sont pas déductibles du résultat imposable ni imputables sur des plus-values relatives à d'autres catégories de titres.

#### *Régime des dividendes*

Les dividendes seront inclus dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés sous réserve de l'application du régime des mères et filiales qui suppose le respect des conditions posées par les articles 145 et 216 du CGI. Ce régime prévoit une exonération des dividendes encaissés mais prévoit toutefois la

réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5% du montant desdits dividendes.

✓ ***Personnes physiques ou morales résidentes en France soumises à un régime d'impôt différent***

Les titulaires d'actions SYLIS soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui apportent leurs titres à l'Offre subsidiaire, notamment les personnes morales bénéficiant d'un régime d'imposition spécial et les contribuables dont les opérations portant sur les actions SYLIS dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur propre conseil fiscal.

## **1.9 Caractéristiques des actions remises en échange dans le cadre de l'OPE Subsidiaire**

### Provenance des actions de l'Initiateur remises à l'échange

Dans le cadre de la 9<sup>ème</sup> résolution d'assemblée générale ordinaire de Groupe Open votée le 28 Juin 2007 et relative à la possibilité pour l'Initiateur de racheter ses propres titres telle que prévue au terme de l'article L 225-209 du Code de commerce, l'Initiateur a procédé à des rachats d'actions et détient à ce jour 855 750 actions ordinaires représentant 7.8 % de son capital.

L'initiateur a décidé de remettre ces actions ainsi rachetées en échange des actions de la Société qui seraient apportées dans le cadre de l'OPE Subsidiaire et ce, dans la limite de 375 410 actions Groupe Open.

### Nature des actions de l'Initiateur remises à l'échange

Les actions existantes de l'Initiateur remises en échange seront des actions ordinaires, toutes de même catégorie, admises aux négociations sur Euronext. Elles seront soumises aux stipulations statutaires et porteront jouissance courante.

### Inscription en compte des actions de l'Initiateur remises à l'échange

Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de l'Initiateur.

Quelle que soit leur forme, les actions seront obligatoirement inscrites en compte, ce dernier étant tenu, selon le cas, par l'Initiateur (ou son mandataire) ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres au porteur ou sous la forme nominative administrée ;

- auprès de CACEIS pour les titres sous la forme nominative pure.

La négociation des actions s'effectuera librement sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

### Droits attachés aux actions de l'Initiateur remises à l'échange

Les actions de l'Initiateur remises à l'échange ont droit au titre de l'exercice 2008 et au titre des exercices suivants au dividende qui pourrait être versé aux actions existantes.

Chaque action donnera droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Toute action aura notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Par ailleurs, le droit de vote attaché aux actions existantes destinées à être remises en échange aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs actions à l'Offre est proportionnel à la quantité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires ne seront tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne pourront être soumis à aucun appel de fonds.

## **1.10 Modalités de financement de l'Offre et frais liés à l'opération**

Le montant maximum de l'Offre est de 43 078 284,80 euros correspondant à l'acquisition dans le cadre de l'Offre Principale du nombre maximum d'actions Sylis pouvant être apportées dans le cadre de l'Offre soit 10 136 067 au prix unitaire de 4,25 euros en ce comprenant les actions souscrites sur exercice de la totalité des 449 500 Options Sylis.

Le montant global des frais, coûts et dépenses exposés dans le cadre de l'Offre, y compris les honoraires et frais des conseillers financiers, conseils juridiques, commissaires aux comptes, experts et autres consultants, est estimé à environ 1 000 000 euros.

Le montant maximum de l'Offre sera intégralement financé par les fonds propres de la société Groupe Open.



## 2 Appréciation des Termes de l'Offre

### 2.1 Termes de l'Offre

L'objet de cette section est de présenter les éléments d'appréciation du prix offert dans le cadre de l'Offre Principale (4,25 euros par action Sylis) et de la parité offerte dans le cadre de la l'OPE Subsidaire (10 actions Groupe Open pour 27 actions Sylis soit une parité de 0.37 action Groupe Open pour 1 action Sylis dans la limite de 2 027 213 actions Sylis).

### 2.2 Méthodes et hypothèses retenues

#### 2.2.1 Méthodes retenues

L'appréciation des Termes de l'Offre a été menée sur la base d'une approche multicritères.

Les méthodes suivantes ont été retenues :

- la référence au cours de bourse
- les objectifs de cours des analystes
- les multiples des sociétés cotées comparables
- les primes offertes lors d'opérations précédentes dans le secteur des services informatiques
- les opérations récentes sur le capital

#### 2.2.2 Méthodes écartées

Les méthodes suivantes ont été écartées :

- l'actif net comptable et l'actif net réévalué
- l'actualisation des flux de trésorerie disponibles
- l'actualisation des dividendes

#### 2.2.3 Hypothèses financières

Les agrégats financiers retenus pour analyser les Termes de l'Offre sont issus des états financiers consolidés de Groupe Open et de Sylis pour l'exercice 2007 ainsi que des consensus de prévisions établies par des analystes financiers pour les exercices 2008e et 2009e.

#### **Détermination de la dette financière nette consolidée**

La dette financière nette consolidée de Sylis retenue dans le cadre de l'analyse est celle figurant dans les comptes consolidés 2007 (soit 5,0 M€ de dette financière nette courante et non courante) retraitée notamment du produit correspondant à la levée des plans de souscriptions d'actions dans la monnaie par rapport au prix de l'Offre principale (soit 1 573 250 €) auquel a été rajouté le montant de la cession de créances clients à hauteur de 7,4M€ constatée en 2007. En effet, même si comptablement, ces créances ont été sorties du bilan, entraînant une amélioration du niveau d'endettement net, d'un point de vue économique, lesdites créances doivent être réintégrées dans la dette financière car la

mobilisation de créances commerciales constitue une source de financement du besoin en fonds de roulement au même titre que d'autres formes alternatives de financement.

#### Détermination de la dette financière nette consolidée

<b>Détails de la dette financière nette de Groupe Open</b>		<b>en M€</b>
Passifs financiers à long terme	+	71.7
Passifs financiers à court terme	+	6.4
Versement de dividende au titre de l'exercice 2007	+	2.2
Part du dividende attribuée aux titres autodétenus	-	0.2
Trésorerie et équivalents de trésorerie	-	10.9
Cession de Logix	-	120.0
<b>Total Dette Financière nette</b>		<b>-50.8</b>

<b>Détails de la dette financière nette de Sylis</b>		<b>en M€</b>
Passifs financiers à long terme	+	3.9
Passifs financiers à court terme	+	12.1
Versement de dividende au titre de l'exercice 2007	+	0.2
Retraitement de la mobilisation de créances	+	7.4
Retraitement du produit correspondant à la levée des plans de souscriptions d'actions	-	1.6
Trésorerie et équivalents de trésorerie	-	10.9
<b>Total Dette Financière nette</b>		<b>11.1</b>

#### Nombre d'actions retenu :

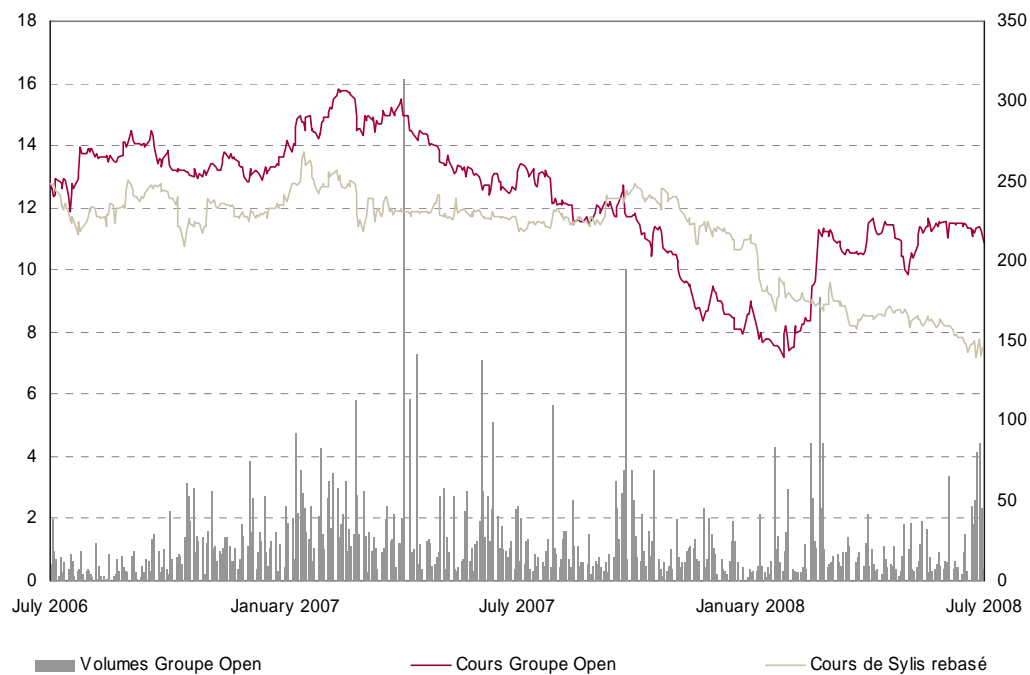
- 10 917 617 actions pour la société Groupe Open, correspondant au capital existant
- 10 136 067 actions pour la société Sylis. Ce nombre correspond au capital existant ainsi qu'aux options de souscription de la société Sylis qui sont « dans la monnaie » sur la base du prix offert dans le cadre de l'Offre Principale.

## 2.3 Méthodes retenues

### 2.3.1 La référence au cours de bourse :

Évolution cours de bourse depuis 2 ans :

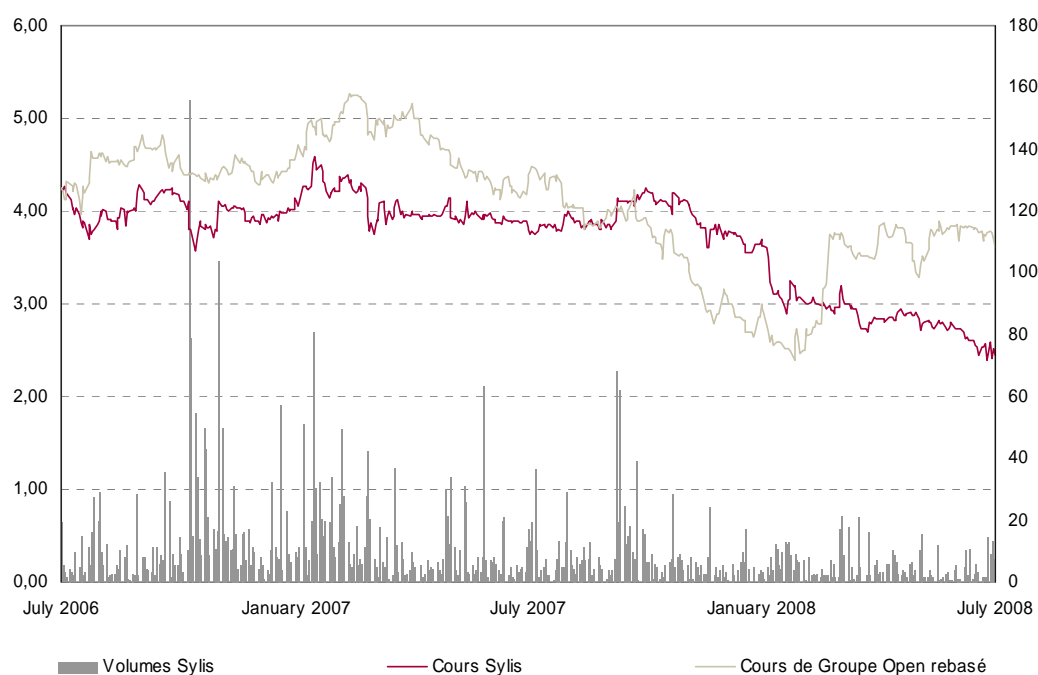
#### Groupe Open



	Cours moyen €	+ Haut €	+ Bas €	Nb titres échangés ('000)
<b>Dernier cours</b>	10,90			118,1
<b>Moyenne 1 mois</b>	11,3	11,6	10,9	2 966,9
<b>Moyenne 3 mois</b>	11,2	11,7	9,9	8 183,9
<b>Moyenne 6 mois</b>	10,3	11,7	7,2	14 728,0
<b>Moyenne 1 an</b>	10,6	13,4	7,2	30 363,9

Source : datastream

## Sylis



Cours moyen	+ Haut	+ Bas	Nb titres échangés
2,45			23,6
2,6	2,7	2,4	601,1
2,7	2,9	2,4	1 775,2
2,9	3,6	2,4	3 680,4
3,4	4,3	2,4	8 621,8

Source : datastream

La référence au cours de bourse a été retenue par Oddo Corporate Finance. Cette méthode apparaît très pertinente dans le cadre de l'appréciation des Termes de l'Offre en raison :

- des échanges réguliers sur les titres Groupe Open et Sylis, s'agissant à la fois pour Groupe Open et pour Sylis d'actions admises aux négociations sur le compartiment C d'Eurolist,
- de la prise en compte par les cours de bourse de Groupe Open et de Sylis de toute l'information récente, et pouvant avoir un impact significatif sur les titres, et notamment la publication des états financiers relatifs à l'exercice 2007,
- du suivi régulier de l'action de chaque société par un bureau d'études.

### Offre Principale

Le tableau ci-dessous présente le niveau des primes extériorisés par le prix de l'Offre Principale de 4,25 euros par action, par rapport au cours de clôture de Sylis au 4 juillet 2008 (dernier jour de cotation avant annonce de l'opération), ainsi que par rapport aux cours moyens de clôture pour les périodes sélectionnées.

### Offre principale

	Sylis	Prime / (décote)
<b>Prix de l'offre Principale</b>	<b>4,25</b>	
<b>Cours de bourse</b>		
Dernier cours	2,45	73,47%
Moyenne 1 mois	2,58	64,70%
Moyenne 3 mois	2,74	55,30%
Moyenne 6 mois	2,88	47,74%
Moyenne 1 an	3,39	25,44%

En prenant comme date de référence la date de l'annonce de l'opération, cette analyse fait ressortir une prime comprise entre 25.44 et 73.47% par rapport au cours de bourse retenus selon les différentes périodes.

### OPE subsidiaire

Le tableau ci-dessous présente les primes extériorisées par l'OPE subsidiaire par rapport à la parité des cours de clôture de Groupe Open et Sylis au 4 juillet 2008 (dernier jour de cotation avant annonce de l'opération), ainsi que par rapport aux parités entre les cours moyens de clôture des deux sociétés pour les périodes retenues.

### OPE subsidiaire

Parité retenue 27 actions Sylis 10 actions GO  
Soit une parité de 0,37 action Groupe Open pour une action Sylis

	Sylis	Groupe Open	Rapport Sylis / GO	Prime / (décote)
<b>Cours de bourse</b>				
Dernier cours	2,45	10,90	0,22	64,78%
Moyenne 1 mois	2,58	11,33	0,23	62,61%
Moyenne 3 mois	2,74	11,22	0,24	51,86%
Moyenne 6 mois	2,88	10,26	0,28	32,16%
Moyenne 1 an	3,39	10,61	0,32	16,01%

En prenant comme date de référence la date de l'annonce de l'opération, la parité de l'OPE subsidiaire fait ressortir une prime comprise entre 16.01% et 64.78% par rapport aux parités de cours obtenues selon les différentes périodes considérées.

### 2.3.2 Les objectifs de cours des analystes

Groupe Open est suivi par un seul bureau d'études : Oddo Midcap. La dernière note publiée, en date du 7 mai 2008 affiche un objectif de cours à 14€

Sylis est suivi par un seul bureau d'études : Natixis Securities. La dernière note publiée, en date du 2 mai 2008 affiche un objectif de cours à 3€

#### Offre Principale

Le tableau ci-dessous présente la prime extériorisée par l'Offre Principale de 4,25 euros par action, par rapport au cours cible de l'analyste financier suivant Sylis.

Offre principale		
	Sylis	Prime / (décote)
Objectifs de cours des analystes	3.00	41.67%

Le prix de l'Offre Principale de 4,25 euros par action fait ressortir une prime de 41,67% sur le cours cible du bureau suivant la valeur Sylis.

#### OPE Subsidaire

Le tableau ci-dessous présente la prime extériorisée de l'OPE subsidiaire par rapport à la parité des cours cibles de Groupe Open et Sylis publiés par les analystes financiers suivant la valeur.

OPE subsidiaire				
Parité retenue	27 actions Sylis	10 actions GO		
Soit une parité de 0,37 action Groupe Open pour une action Sylis				
	Sylis	Groupe Open	Rapport Sylis / GO	Prime / (décote)
Objectifs de cours des analystes	3.00	14.00	0.21	72.84%

La parité de l'OPE subsidiaire extériorise une prime de 72,84% par rapport à la parité des cours cibles des analystes financiers qui suivent Groupe Open et Sylis.

### 2.3.3 Les multiples des sociétés cotées comparables

Cette méthode consiste à valoriser Groupe Open et Sylis sur la base des multiples de sociétés cotées comparables en termes d'activité, de taille, de croissance et de profil de rentabilité.

Bien qu'il n'existe pas de sociétés réellement comparables à Sylis et à Groupe Open, nous avons réalisé cet exercice sur un échantillon de sociétés aux activités se rapprochant de ces deux groupes.

L'échantillon retenu est composé des sociétés suivantes :

- Business & Decision
- CS Communication & Systems
- Devoteam
- Neurones
- Osiatis

Cet échantillon a l'avantage de comprendre des sociétés :

- qui ont des tailles équivalentes ou légèrement supérieures à celles de Groupe Open et de Sylis,

- qui exercent le même type d'activité (prestations de services informatiques / SSII),
- dont le chiffre d'affaires est réalisé de manière prépondérante en France. Les effets liés à d'éventuels décalages de cycle / conjoncture sont donc atténués,
- identique à l'échantillon retenu dans le cadre de l'OPA de Groupe Open sur Teamlog ; L'activité de Groupe Open, depuis la cession de l'activité de distribution Logix, étant en effet recentré sur l'activité services informatiques.

Les principaux multiples de valorisation ainsi que les marges associées des comparables sont présentés dans les tableaux suivants :

	Capi. M€	VE M€	CAGR			Marge d'EBITDA			Marge d'EBIT		
			CA	EBITDA	EBIT	2007a	2008e	2009e	2007a	2008e	2009e
Business & Decision SA	88	115	17,3%	19,2%	27,7%	9,3%	10,2%	9,6%	7,3%	8,8%	8,7%
Cs Communication & Systems	106	67	7,0%	27,3%	18,2%	6,1%	7,6%	8,7%	6,0%	6,3%	7,4%
Devoteam SA	206	210	12,1%	14,1%	15,0%	9,2%	9,4%	9,6%	8,3%	8,6%	8,7%
Neurones	126	70	12,5%	15,1%	13,1%	9,7%	9,9%	10,1%	8,9%	8,8%	9,0%
Osiatis	47	62	3,9%	10,9%	10,1%	6,7%	7,4%	7,7%	5,3%	5,7%	5,9%
<b>Groupe Open SA</b>	<b>118</b>	<b>67</b>	<b>6,6%</b>	<b>8,4%</b>	<b>13,3%</b>	<b>8,0%</b>	<b>8,3%</b>	<b>8,3%</b>	<b>6,6%</b>	<b>7,4%</b>	<b>7,5%</b>
Sylis	24	35	3,3%	3,5%	11,2%	4,9%	4,9%	5,0%	3,9%	4,4%	4,5%
<b>Moyenne</b>			<b>10,6%</b>	<b>17,3%</b>	<b>16,8%</b>	<b>8,2%</b>	<b>8,9%</b>	<b>9,1%</b>	<b>7,2%</b>	<b>7,6%</b>	<b>7,9%</b>
<b>Médiane</b>			<b>12,1%</b>	<b>15,1%</b>	<b>15,0%</b>	<b>9,2%</b>	<b>9,4%</b>	<b>9,6%</b>	<b>7,3%</b>	<b>8,6%</b>	<b>8,7%</b>

	Capi. M€	VE M€	VE / CA			VE / EBITDA			VE / EBIT		
			2007a	2008e	2009e	2007a	2008e	2009e	2007a	2008e	2009e
Business & Decision	88	115	0,57x	0,46x	0,41x	6,1x	4,5x	4,3x	7,8x	5,2x	4,8x
Cs Communication & Systems	106	67	0,30x	0,28x	0,26x	4,8x	3,7x	3,0x	4,9x	4,4x	3,5x
Devoteam	206	210	0,57x	0,48x	0,45x	6,2x	5,1x	4,7x	6,9x	5,6x	5,2x
Neurones	126	70	0,45x	0,39x	0,36x	4,7x	3,9x	3,5x	5,1x	4,4x	4,0x
Osiatis	47	62	0,26x	0,25x	0,24x	3,9x	3,4x	3,2x	5,0x	4,5x	4,1x
<b>Groupe Open SA</b>	<b>118</b>	<b>67</b>	<b>0,36x</b>	<b>0,34x</b>	<b>0,32x</b>	<b>4,5x</b>	<b>4,0x</b>	<b>3,8x</b>	<b>5,5x</b>	<b>4,6x</b>	<b>4,3x</b>
Sylis	24	35	0,25x	0,25x	0,24x	5,1x	5,1x	4,7x	6,5x	5,6x	5,2x
<b>Moyenne</b>			<b>0,43x</b>	<b>0,37x</b>	<b>0,35x</b>	<b>5,1x</b>	<b>4,1x</b>	<b>3,7x</b>	<b>5,9x</b>	<b>4,8x</b>	<b>4,3x</b>
<b>Médiane</b>			<b>0,45x</b>	<b>0,39x</b>	<b>0,36x</b>	<b>4,8x</b>	<b>3,9x</b>	<b>3,5x</b>	<b>5,1x</b>	<b>4,5x</b>	<b>4,1x</b>

Sources : JCF, Bloomberg

Deux multiples de valorisation ont été retenus dans le cadre de notre analyse :

- le multiple d'EBITDA défini comme le rapport entre la VE (valeur d'entreprise) et l'EBITDA (résultat opérationnel courant avant amortissement des actifs incorporels et corporels)
- le multiple d'EBIT défini comme le rapport entre la VE (valeur d'entreprise) et l'EBIT (résultat opérationnel courant)

Les multiples de chiffre d'affaires et de résultat net part du groupe n'ont pas été retenus par principe car :

- le premier ne prend pas en compte la différence de rentabilité entre les sociétés de l'échantillon et la société observée,
- le second, selon le niveau de l'endettement financier net de la société évaluée, peut introduire des biais dans l'évaluation de la valeur de marché de ses capitaux propres.

L'application de ces deux multiples, au cas particulier, est a fortiori peu pertinente compte tenu de la faiblesse des marges opérationnelles de Sylis par rapport aux marges opérationnelles des sociétés de l'Echantillon et de la structure financière de Sylis qui a récemment fait l'objet d'une opération exceptionnelle de cession de créances commerciales.

### Offre Principale

Le tableau ci-dessous présente les primes extériorisées par les multiples induits par l'Offre Principale de 4,25 euros par rapport aux multiples boursiers de sociétés comparables.

Offre principale	
	Sylis Prime / (décote)
<b>Sociétés cotées comparables</b>	
Min.	39,32%
Moyenne	50,92%
Max.	59,67%

Le prix de l'Offre Principale extériorise une prime de 50,92% à la valeur moyenne du rapport des multiples induits par l'Offre Principale de 4,25 euros aux multiples boursiers de sociétés comparables.

### OPE subsidiaire

Le tableau ci-dessous présente les primes extériorisées par les multiples induits par l'OPE Subsidiaire par rapport aux multiples boursiers de sociétés comparables (sur la base du cours de clôture au 4 juillet 2008 de Groupe Open).

OPE subsidiaire	
Parité retenue	
Soit une parité de 0,37 action Groupe Open pour une action Sylis	
	Prime / (décote)
<b>Sociétés cotées comparables</b>	
Min.	20,75%
Moyenne	35,90%
Max.	47,33%

La parité de l'OPE subsidiaire extériorise une prime de 35,90% à la valeur moyenne du rapport des multiples induits par l'Offre Principale de 4,25 euros aux multiples boursiers de sociétés comparables.

### 2.3.4 Primes offertes lors d'opérations précédentes dans les services informatiques en Europe

Des opérations significatives sont intervenues sur des sociétés cotées du secteur des services informatiques, depuis 2003. Il convient de noter que chaque opération a eu lieu dans un contexte spécifique et que les sociétés de l'échantillon ci-après ne sont pas nécessairement directement comparables en termes de portefeuille d'activités, de taille et de performance opérationnelle et financière. Afin de mesurer la prime de contrôle associée à ces opérations, le tableau ci-dessous présente les primes boursières constatées sur la base du cours de clôture ou des moyennes de cours de clôture de la cible sur des périodes allant d'un mois à un an précédant l'annonce des opérations en question.



Date d'annonce	Date de référence	Acquéreur	Cible	Pays de la cible	à la veille de l'annonce	Moyenne 1 mois	Moyenne 3 mois	Moyenne 12 mois
25/06/2007	25/08/2007	CIC LBO	Alti	France	23.7%	25.7%	22.2%	10.4%
02/05/2007	08/08/2007	Fujitsu Limited	GFI informatique SA	France	16.3%	18.2%	22.7%	38.7%
11/12/2006	08/12/2006	Fujitsu Services	TDS	Allemagne	14.3%	11.1%	10.0%	15.0%
09/11/2006	07/11/2006	France Telecom	Silicomp	France	14.2%	32.7%	38.7%	18.4%
21/08/2006	18/08/2006	LogicaCMG	WM-Data	Suède	16.6%	19.6%	25.1%	19.4%
19/09/2005	15/09/2005	LogicaCMG	Unilog	France	6.5%	11.8%	17.2%	30.6%
01/11/2004	29/10/2004	Getronics	Pinkroccade	Pays-Bas	39.5%	41.4%	51.8%	34.3%
16/12/2004	15/12/2004	Serco	ITNET	Royaume-Uni	10.9%	15.5%	34.1%	19.2%
09/08/2004	06/08/2004	Hewlett-Packard	Synstar PLC	Royaume-Uni	27.8%	29.3%	34.2%	39.1%
20/10/2003	17/10/2003	Cap Gemini	Transiciel	France	6.0%	24.7%	35.4%	31.4%
29/10/2003	28/10/2003	WM Data	Novo Group	Finlande	12.1%	16.6%	30.6%	45.0%
09/09/2003	08/09/2003	Brime Technologies	Assystem	France	8.7%	8.1%	3.2%	2.7%
Moyenne					16.4%	21.2%	27.1%	25.4%
Médiane					14.3%	18.9%	27.9%	25.0%
Prix implicite par action Sylis					2.84	2.96	3.10	3.06
Prime proposée par rapport au prix de l'offre principale (4.25€)					77.08%	61.14%	53.85%	24.47%

La valeur implicite de l'action Sylis résultant de l'application des moyennes des primes boursières constatées sur ces opérations est comprise entre 2,84 € et 3,06 €.

### 2.3.5 Les Opérations récentes sur le capital

Le 2 août 2007 a été conclu entre la société par actions simplifiée Capexitis et M et Mme Jacques Tricot une promesse de vente d'actions au profit de Capexitis portant sur 550 000 actions Sylis<sup>1</sup>. La promesse de vente était consentie à compter de la date de signature et courait jusqu'au 30 juin 2008. L'option d'achat pouvait être levée entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 30 avril 2008 inclus.

Cette promesse prévoyait qu'au cas où Capexitis lèverait l'option, prix de cession des actions, calculé le jour de la réalisation de la cession, sera égal à la moyenne pondérée des 30 jours de bourse consécutifs précédant la date de réalisation de la cession. Dans l'hypothèse où le prix serait :

- inférieur à 4,08 euros par action, la cession serait alors réalisée au prix minimum de 4,08 euros.
- supérieur à 5 euros par action, la cession serait alors réalisée au prix maximum de 5 euros.

Au jour du présent projet de note d'information, ni l'Initiateur ni ses conseils n'ont connaissance de la levée de cette promesse de vente.

A titre d'information, le plus haut de l'action Sylis entre fin février 2008 et le 31 mars 2008 a été de 3,19 euros.

## 2.4 Méthodes écartées

### 2.4.1 L'actif net comptable et l'actif net réévalué

#### L'Actif Net Comptable

L'actif Net Comptable ne représente pas un critère pertinent d'évaluation pour des sociétés opérant dans les services informatiques car il ne permet pas d'appréhender la rentabilité de ces dernières.

<sup>1</sup> Cf. avis AMF n°207C1871 en date du 17 août 2007

## L'Actif Net Réévalué

La méthode de l'actif net réévalué consiste à corriger l'actif net comptable du groupe des plus ou moins values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan. Cette méthode, souvent utilisée par exemple pour évaluer les sociétés de certains secteurs (banques, foncières, etc.) n'apparaît pas pertinente pour évaluer, dans une optique de continuité d'exploitation, des groupes du secteur informatique dont la valeur des actifs incorporels (marques, fonds de commerce, dont écarts d'acquisition) est de surcroît difficile à estimer.

### 2.4.2 L'actualisation des flux de trésorerie disponibles

Cette méthode suppose l'établissement d'un plan d'affaires sur un horizon suffisamment long. Ni l'initiateur, ni ses conseils, n'ont eu accès à des informations prévisionnelles ou prospectives préparées par la Société. En outre, cette dernière n'a rendu public ni de plan stratégique ni de prévisions. En conséquence, cette méthode n'a pas pu être mise en œuvre dans le cadre de l'appréciation des Termes de l'Offre.

### 2.4.3 L'actualisation des dividendes

Cette méthode de valorisation n'a pas pu être mise en œuvre du fait de l'absence de versement de dividende par la société Sylis au cours de deux des trois derniers exercices. Pour mémoire, la société Sylis a distribué un dividende de 0,0025€ par action au titre de l'exercice 2007.

## 2.5 Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre

Le tableau ci-dessous récapitule les résultats obtenus par l'analyse multicritères.

### Synthèse des résultats portant sur l'Offre Principale

Offre principale		
	Sylis	Prime / (décote)
Prix de l'offre Principale	4,25	
<b>Cours de bourse</b>		
Dernier cours	2,45	73,47%
1 mois	2,58	64,70%
3 mois	2,74	55,30%
6 mois	2,88	47,74%
1 an	3,39	25,44%
<b>Objectifs de cours des analystes</b>	3,00	41,67%
<b>Sociétés cotées comparables</b>		
Moyenne		50,92%
<b>Opérations précédentes</b>		
Veille de l'annonce (prime moyenne)	2,84	49,65%
Moyenne 1 mois	2,96	43,58%
Moyenne 3 mois	3,10	37,10%
Moyenne 12 mois	3,06	38,89%

<sup>(1)</sup> Surprimes extériorisées par rapport à la moyenne des primes constatées lors des opérations précédentes dans le secteur des services informatiques

## Synthèse des résultats portant sur l'OPE Subsidiaire

<b>OPE subsidiaire</b>				
Parité retenue	27 actions Sylis	10 actions GO		
Soit une parité de 0,37 action Groupe Open pour une action Sylis				
	<b>Sylis</b>	<b>Groupe Open</b>	<b>Rapport Sylis / GO</b>	<b>Prime / (décote)</b>
<b>Cours de bourse</b>				
Dernier cours	2,45	10,90	0,22	64,78%
1 mois	2,58	11,33	0,23	62,61%
3 mois	2,74	11,22	0,24	51,86%
6 mois	2,88	10,26	0,28	32,16%
1 an	3,39	10,61	0,32	16,01%
<b>Objectifs de cours des analystes</b>	3,00	14,00	0,21	72,84%
<b>Sociétés cotées comparables</b>				
Moyenne				35,90%

### 3 AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INITIATEUR

Le Conseil d'administration de l'Initiateur s'est réuni le 1<sup>er</sup> juillet 2008 afin de se prononcer sur le projet d'Offre sur les actions de la Société.

Le Conseil d'administration a confirmé l'intérêt industriel de cette opération pour la société ainsi que l'intérêt pour les actionnaires de Groupe Open.

Le Conseil d'administration a approuvé le projet d'Offre portant sur les actions composant le capital social de Sylis, ainsi que les termes de ladite Offre.

En conséquence, le Conseil d'administration de Groupe Open a décidé, à l'unanimité, des membres qui composent le Conseil d'administration le dépôt du projet d'Offre sur les actions de Sylis, et a délégué à son Directeur Général tous pouvoirs à cet effet.

### 4 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

#### 4.1 Pour la présentation de l'Offre

"Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Oddo Corporate Finance, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix et de la parité proposés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Oddo Corporate Finance

## **4.2 Pour la présentation de GROUPE OPEN**

"A notre connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée".

Groupe Open  
Représentée par Guy Mamou-Mani  
Directeur Général